

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

LAI

CASTELNAUDARY

C'LAcommunauté

**Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Commune de Saint-Martin Lalande**

Département de l'Aude

Avenant n°8

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 11 janvier 2007

ENTRE LES SOUSENREGISTRÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré le 11 janvier 2007 en Préfecture de l'Aude, la commune de Saint-Martin Lalande a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de 7 avenants :

- Avenant n°1, enregistré le 16 mai 2007, ayant pour objet une erreur de plume,
- Avenant n°2, enregistré le 14 novembre 2012, ayant pour objet la nouvelle station d'épuration, la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux, la mise en place d'un comité de surveillance et la mise en œuvre d'actions de communication,
- Avenant n°3, enregistré le 8 août 2016, ayant pour objet le contrôle de conformité des branchements assainissement,
- Avenant n°4, enregistré le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime TVA,
- Avenant n°5, enregistré le 17 janvier 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°6, enregistré le 23 juillet 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°7, enregistré le 1^{er} juin 2020, ayant pour objet la prolongation du contrat.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Délégué ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Délégué reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 31 décembre 2020, soit un montant de 21 699 €HT en valeur au 1^{er} janvier 2021, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Il est inséré un article 24 BIS « Report de travaux sur l'année 2021 » :

« Article 24 BIS – Report de travaux sur l'année 2021

Le Délégué s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 16 903 €HT, en date de valeur 2007, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 84 – 7 – 1.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Délégué proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Délégué ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Délégué. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Délégué, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 84 « Documents annexes au cahier des charges » sont complétées par :

« Annexe 84 – 7 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en deux exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	21 699 €	16 903 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE



075

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Peyrens

Département de l'Aude

Avenant n°6

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 15 octobre 2009



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture de l'Aude le 15 octobre 2009, la commune de Peyrens a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de cinq avenants :

- Avenant n°1, enregistré le 19 octobre 2012, ayant pour objet la construction d'une nouvelle station d'épuration et l'arrêt de l'ancienne, la mise en place d'une nouvelle filière d'élimination des boues et des sous-produits issus de la station d'épuration, l'instauration du guichet unique, la mise en place d'un comité de pilotage,
- Avenant n°2, enregistré le 28 novembre 2017, ayant pour objet la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- Avenant n°3, enregistré le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime TVA,
- Avenant n°4, enregistré le 23 juillet 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°5, enregistré le 25 Mai 2020, ayant pour objet la prolongation du contrat.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Délégué ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Délégué reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 31 décembre 2020, soit un montant de 2 016 €HT en valeur au 1^{er} janvier 2021, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Il est inséré un article 24 BIS « Report de travaux sur l'année 2021 » :

« Article 24 BIS – Report de travaux sur l'année 2021

Le Délégué s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 1 627 €HT, en date de valeur 2009, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 84 – 6 – 1.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Délégué proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Délégué ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Délégué. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Délégué, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 84 « Documents annexes au cahier des charges » sont complétées par :

« Annexe 84 – 6 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en deux exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	2 016 €	1 627 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

LAI

CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS

C/ LA communauté

OK

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Villeneuve-la-Comptal

Département de l'Aude

Avenant n°8

au contrat de délégation du service
public de l'assainissement collectif
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 10 février 2006

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat d'affermage enregistré le 10 février 2006, enregistré en Préfecture de l'Aude, et de ses 6 avenants, la commune de Villeneuve-la-Comptal a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de 7 avenants :

- Avenant n°1, enregistré le 19 février 2014, ayant pour objet la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- Avenant n°2, enregistré le 15 janvier 2016, ayant pour objet le contrôle de conformité des branchements assainissement,
- Avenant n°3, enregistré le 26 décembre 2017, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°4, enregistré le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime TVA,
- Avenant n°5, enregistré le 17 janvier 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°6, enregistré le 23 juillet 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- Avenant n°7, enregistré le 5 Août 2020, ayant pour objet la prolongation du contrat.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Délégué ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Délégué reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 31 décembre 2020, soit un montant de 16 305 €HT en valeur au 1^{er} janvier 2021, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Il est inséré un article 28 BIS « Report de travaux sur l'année 2021 » :

« Article 28 BIS – Report de travaux sur l'année 2021

Le Délégué s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 12 477 €HT, en date de valeur 2006, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 65 – 8 – 1.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Délégué proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Délégué ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Délégué. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Délégué, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 65 « Documents annexes au contrat » sont complétées par :

« Annexe 65 – 8 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en deux exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	16 305 €	12 477 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

**CASTELNAUDARY /
LAURAGAIS AUDOIS /**
C'LAcommunauté

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Commune de Castelnaudary

Département de l'Aude

Avenant n°9

Au contrat d'exploitation par
Concession du service public de
l'assainissement

Enregistré en Préfecture de l'Aude
le 24 décembre 1990

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

 **SUEZ**

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Concessionnaire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat de Concession enregistré en Préfecture de l'Aude le 24 décembre 1990, la Commune de Castelnaudary a confié la gestion de son service public de l'assainissement à la Société Lyonnaise des Eaux France dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de 8 avenants :

- Avenant n°1, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 15 mars 1993, ayant pour objet la modification de l'article 5 des conditions particulières, la reprise des annuités d'emprunts et la modification des tarifs,
- Avenant n°2, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 02 juin 2000, ayant pour objet le changement de nom du Concessionnaire,
- Avenant n°3, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 25 janvier 2007, ayant pour objet la prise en compte de nouveaux investissements et travaux de renouvellement,
- Avenant n°4, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 23 juillet 2013, ayant pour objet la confirmation date d'échéance, l'intégration de nouveaux équipements, l'actualisation du règlement de service, la mise en place du Contrat pour la Santé de l'Eau, l'intégration de la réglementation Construire Sans Détruire, les conditions de réceptions et dépotages des Matières de Vidange sur la Station d'épuration de Molinier,
- Avenant n°5, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 07 août 2014, ayant pour objet les modalités de gestion des contrôles d'assainissement collectif,
- Avenant n°6, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 5 février 2018, ayant pour objet le transfert de compétence du présent service de la Commune de Castelnaudary à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Avenant n°7, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime de TVA,
- Avenant n°8, enregistré en Préfecture de l'Aude, le 17 octobre 2019, ayant pour objet la modification des lois clientèle, l'actualisation des dépenses de renouvellement, la mise à jour des obligations réglementaires pour le contrôle des systèmes d'assainissement et l'intégration de nouvelles installations.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Concessionnaire ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Concessionnaire reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 31 décembre 2020, soit un montant de 78 164 €HT en valeur au 31 décembre 2020, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report sur l'année 2021 du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, et de modifier l'article du contrat relatif aux engagements contractuels pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Les dispositions du paragraphe « Compte de renouvellement » de l'article 24.4 du contrat « Modalité de gestion du renouvellement », modifiées dans l'avenant n°8, sont abrogées et remplacées par :

« Compte de renouvellement

Renouvellement programmé

Le montant des charges contractuelles de renouvellement est de : 550 000 € HT (valeur 2018).

Le plan de renouvellement sera mis à jour annuellement, dans les limites des conditions financières sus-mentionnées, et sera transmis à la Collectivité au plus tard, le 31 mai de chaque année, avec le Rapport Annuel du Délégué.

Renouvellement non-programmé

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement, et excepté ceux relevant du renouvellement programmé, relèvent de la garantie de renouvellement.

Le Concessionnaire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction. Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente. Les éléments comptables relatifs à la garantie de renouvellement sont calculés conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

Le Concessionnaire vers en sus à ce compte la somme de 44 960 €HT (valeur origine du contrat), au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 84-9-1.

Les parties conviennent que le montant de ce compte de renouvellement sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Concessionnaire proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Concessionnaire ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Concessionnaire. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Concessionnaire, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 84 « Documents annexes au cahier des charges » sont complétées par :

« Annexe 84 – 9 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en trois exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	78 164 €	44 960 €